



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE L'EPFL N°2011- 74

TRANSFERT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Directeur Général de l'EPF Lorraine,

- Vu les articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Lorraine en date du 16 décembre 2009, approuvée le 17 décembre 2009, par le Préfet de la Région Lorraine, chargeant le Directeur Général de l'EPFL ou son adjoint, d'exercer au nom de l'Etablissement le droit de préemption urbain dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 9 février 2011, reçue à la Mairie de NANCY le 10 février 2011, concernant l'acquisition des immeubles sis à NANCY cadastrés section BC n° 361 pour 8a 20ca et BC n° 360 pour 11a 15ca lots de copropriété n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13,
- Vu l'avis de France Domaine n°2011-395V0399 en date du 18 mars 2011, fixant la valeur vénale du bien sus-désigné à la somme de 300.000,00€ (25.000€ de frais d'agence immobilière), sous condition que le site soit entièrement dépollué.
- Vu la décision du Maire en date du 8 mars 2011, transférant à l'EPFL l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles sis à NANCY, cadastrés section BC n° 361 pour 8a 20ca et BC n° 360 pour 11a 15ca lots de copropriété n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13,
- La station service et les lots de copropriété, objets de la DIA, contigus à des propriétés de la Ville de NANCY, font partie d'un ensemble d'anciens immeubles vétustes et hétéroclites lui-même contigu au parc Charles III à NANCY.
- Une étude de faisabilité concernant le parc public Charles III et ses abords immédiats prévoit l'extension du parc public Charles III et une nouvelle entrée qui en révèle la présence et le met en valeur, ainsi que la construction d'un nouvel ensemble d'immeubles destiné à reconstituer l'angle des rues.

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

- C'est pourquoi la Ville de NANCY a déjà acquis par des préemptions antérieures (1992- 1993 – 1995) les lots 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du bâtiment A de l'immeuble 117 rue Charles III cadastré Section BC n° 360, les lots 14 à 26 du bâtiment C de l'immeuble 117 rue Charles III cadastré Section BC n° 360 et la totalité sur rue 115-117 rue Charles III cadastré Section BC n° 359.
- Aussi, il convient d'acquérir l'immeuble cadastré Section BC n°361 et les six lots de copropriété manquant à la Ville de NANCY dans l'immeuble cadastré Section BC n° 360 afin de poursuivre la reconquête de cet îlot et de disposer, à terme, de l'unité d'espace indispensable à la réalisation de l'aménagement public.
- Considérant l'intérêt que peut représenter pour la Ville de NANCY, l'acquisition de cette emprise foncière, nécessaire à la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt public et compte tenu de la nature du bien vendu au regard des éventuelles pollutions en sous-sol, des impacts hors site et du traitement des cuves laissés sur place, il est opportun de faire valoir un droit de préemption urbain au profit de l'EPFL des biens cadastrés section BC n° 361 pour 8a 20ca et BC n° 360 pour 11a 15ca lots de copropriété n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13, au prix 50.000,00€.

Fait à PONT A MOUSSON

Le - 8 AVR. 2011

Le Directeur Général

Pascal GAUTHIER